

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/62510/01:1

DATE DU CONTRÔLE 15/04/2024 AGENT VISITEUR Chirel Ngueguem
ADRESSE DU CONTRÔLE Place Collignon 8 (étage 1er) - 1030 Schaerbeek TYPE DE CONTRÔLE Controlebezoek (6.5.)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Place Collignon 8 (étage 1er) - 1030 Schaerbeek
Type de locaux Wooneenheid (appartement)
Objet du contrôle Controlebij verkoop
Controle aangevraagd door makelaar
Responsable des travaux

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) SIBELGA
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 34594235
Index jour/nuit 016786/020233
Type de coupure générale Automaat
Câble compteur - tableau XVB 5G10
Tension nominale de service 230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 40A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Niet OK	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	/7
Circuits	2	5			
Protection	2p 3kA C20A	2p 3kA C16A			
Section (mm ²)	2,5 / 6	1,5 / 2,5			
Conclusion	OK	OK			

Les fondations datent	Vóór 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	schak - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Staven - Gemeenschappelijke aardverbinding	Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	5,45 MIB	Fixation/Etat/Détérioration matériel	OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	NVT - voor gemeenschappelijke delen	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Test de continuité	Besluitende	Protection contre les contacts directs	OK
Contrôle boucle de défaut	Voldoende	Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,3
Protection contre les contacts indirects	Niet OK	Adéquation DPCDR – prise de terre	OK
Circuits en défauts d'isolement	Sejour	Adéquation protections surintensités – sections	OK

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 15/04/2024, l'installation électrique de Place Collignon 8 (étage 1er) - 1030 Schaerbeek n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 15/04/2025.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/62510/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- De eendraadschema's en/of situatieplannen zijn niet aanwezig. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- De introductie van de geleiders in de elektrische materialen moet opnieuw herbekeken worden.
- De isolatieweerstand van de installatie is onvoldoende. - 6.4.5.1.

REMARQUES

- We kunnen niet uitsluiten dat er bij het voorleggen van de schema's nog andere inbreuken zijn.
- De plannen en schema's zijn aan te passen in functie van de aanpassingen om de installatie conform te maken.
- Op de eendraadschema's/situatieplannen moeten de coördinaten van de uitvoerder en de eigenaar. Deze laatste moeten beiden de plannen tekenen en dateren.
- Buiten een vernieuwing van de elektrische installatie, zullen de afwijkingen niet meer van toepassing zijn.
- Voor de gemeenschappelijke ruimten en de technische lokalen van het woongebouw moet een aanvullende (niet-huishoudelijke) keuring worden uitgevoerd
- De werkzaamheden aan de elektrische installatie zijn vóór 1 juni 2023 begonnen.
- De woning was bemeubeld en de plannen zijn niet getoond, het kan dus zijn dat niet alles geverifieerd is.
- Hoofdequipotentiële verbindingen die deel uitmaken van de gemeenschappelijke delen werden niet gecontroleerd.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/62510/01:1

› ANNEXES

Andere

